

**MODÈLE A**

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux

ARRONDISSEMENT

PONTIVY

CANTON

GOURIN

COMMUNE

LE SAINT

BUREAU  
UNIQUE

Nombre d'électeurs inscrits

527

Nombre d'émargements

364

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

364

Nombre de suffrages exprimés

DÉPARTEMENT  
Le Saint

**ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET  
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

**PROCÈS-VERBAL**

**des opérations électorales dans la commune  
de LE SAINT**

BUREAU DE VOTE Unique (1)

1<sup>er</sup> tour de scrutin

L'an deux mille vingt et un, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de décembre, à 08 heures 00 minutes dans la commune de LE SAINT.

d ..... membre de l'établissement public de coopération intercommunale de Roi Morvan Communauté

En exécution du décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date pour le renouvellement Partiel des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs, s'est réuni le bureau de vote (1) Unique de la commune de LE SAINT composé de (2) :

Monsieur Jérôme REGNIER, président et des assesseurs suivants(3) :

- |   |   |
|---|---|
| Monsieur Jérémy FOUSSIER (Conseiller municipal) .....   | Madame Natacha SANNIER (Conseiller municipal) .....               |
| Monsieur Gilles COTTEN (Conseiller municipal) .....     | Madame Corinne BELLEC (Assesseur désigné par candidat) .....      |
| Monsieur Angélique CALLAC (Conseiller municipal) .....  | Monsieur Joseph LE GUILLOU (Assesseur Désigné par candidat) ..... |
| Monsieur Jean-Yves LE MEUR (Conseiller municipal) ..... | Monsieur Yves LE GOFF (Assesseur Désigné par candidat) .....      |
| Madame Florence LAINE (Conseiller municipal) .....      | Madame Bernadette REBOURG (électeur désigné) .....                |

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, Madame REBOURG Bernadette (4).

Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :

- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
- de l'affiche indiquant le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des personnes candidates, dressée par le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité, et portant indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France.
- le cas échéant, de l'arrêté du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité;
- 2° La liste d'émargement, qui est une copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote, ainsi que la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;
- 3° Le code électoral ;

(1) Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».

(2) Mentionner les nom et prénom(s) des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, à défaut, aux électeurs de la commune désignés par le maire. Le procès-verbal doit mentionner le titre (maire, adjoint, conseiller municipal ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.

(3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus âgé, puis l'électeur le plus jeune. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénom(s) des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.

(4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.

- 4° Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- 5° Le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'État dans le département ou la collectivité qui a réparti les électeurs de la commune en..... bureaux de vote ;
- 6° La circulaire ministérielle relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- 7° La circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin de ce jour ;
- 8° L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau prévu à l'article R. 76-1 du code électoral ;
- 9° L'état des candidats dressé par le représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ;
- 10° Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- 11° Une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les candidats ou le maire et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- 12° La liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats pour contrôler les opérations de vote.

Monsieur Jean-Yves LE GOFF.....  
 .....  
 .....

délégués des candidats, ont présenté au président le récépissé remis par le maire, les habilitant à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de décompte des voix (5).

Une urne transparente n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote et fermée par deux serrures dissemblables a été placée sur le bureau.

Le président, après avoir constaté publiquement, avec les membres du bureau, que l'urne ne contenait aucun bulletin ni enveloppe, l'a refermée ; l'une des clés est restée entre ses mains et la seconde a été remise à l'assesseur tiré au sort. Les opérations incombant aux assesseurs ont été réparties conformément à l'article R. 61 du code électoral. Après vérification par le bureau que le nombre des enveloppes mises à la disposition des électeurs correspondait au nombre des électeurs inscrits, le président a déclaré le scrutin ouvert à ..... 08 heures 00 minutes.

Chaque électeur, après avoir fait constater qu'il était bien inscrit dans le bureau de vote considéré en vue de l'élection des conseillers municipaux, s'est rendu à la table de décharge et a pris une enveloppe électorale. Il a pris également les bulletins de vote de différents candidats, afin de préserver le secret de son vote, sauf s'il a utilisé l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile ou qu'il a confectionné lui-même.

Sans quitter la salle du scrutin, il s'est rendu dans l'isoloir et a introduit dans l'enveloppe de scrutin le bulletin de son choix.

L'électeur s'est ensuite présenté à la table de vote et, avant qu'il n'ait été admis à voter, le président a vérifié son identité, de même que l'assesseur ayant demandé à être associé à cette vérification.

Les mandataires des électeurs votant par procuration ont été admis à voter pour le compte de leur mandant, après avoir fait la preuve de leur identité et l'existence d'un mandat de vote par procuration ayant été constatée (6).

Chaque électeur a fait ensuite constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe. Le président l'a reconnu, sans toucher l'enveloppe que l'électeur a introduite lui-même dans l'urne.

Le vote de chaque électeur a été constaté par l'apposition de sa signature à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Tout vote émis par procuration a été constaté par l'émargement, par le mandataire, de la liste d'émargement en regard du nom du mandant.

L'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération a estampillé au moyen d'un timbre à la date du scrutin la carte électorale ou l'attestation d'inscription sur la liste électorale qui a été ensuite rendue à l'électeur.

A 18..... heures 00.....minutes, le président a déclaré publiquement le scrutin clos.

Il a immédiatement arrêté la liste d'émargement (7) et y a constaté, en toutes lettres, le nombre d'émargements, qui s'est élevé à (8) .....  
 .....  
 puis il a ouvert l'urne et a compté les enveloppes et les bulletins sans enveloppe qui y étaient enfermés.

Le nombre des enveloppes était de (en toutes lettres) .....  
 égal – supérieur – inférieur (9) au nombre des émargements.

Celui des bulletins sans enveloppe était de (en toutes lettres) .....

Le nombre total des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne était donc de (8) .....

MM (10) .....

ont été désignés comme scrutateurs. Ils ont été répartis en (11) ..... 1 (urne) ..... tables, disposées de façon à ce que les électeurs puissent circuler autour.

Les enveloppes de scrutin ont été regroupées par paquets de 100, qui ont été chacun introduits dans des enveloppes de centaine, lesquelles ont été ensuite cachetées et signées par le président du bureau de vote et au moins deux assesseurs. Lorsqu'à la fin du regroupement des enveloppes électorales par paquets de 100, le bureau a constaté qu'il restait des enveloppes de scrutin en nombre inférieur à 100, il a introduit ces enveloppes dans une enveloppe de centaine portant les signatures prévues ci-dessus et le nombre des enveloppes de scrutin contenues.

Le président a réparti les enveloppes cachetées contenant les enveloppes de scrutin à dépouiller entre les tables de scrutateurs.

Après vérification des signatures apposées sur les enveloppes de centaine par les scrutateurs, ces enveloppes ont été ouvertes et les enveloppes de scrutin ont été déposées sur la table.

(5) Supprimer ce paragraphe si aucun candidat n'a procédé à cette désignation.  
 (6) Supprimer cette mention dans les bureaux où aucun électeur n'a utilisé cette procédure.  
 (7) Ce document doit être signé par le président et tous les membres du bureau.  
 (8) Mettre ce nombre en toutes lettres et le reporter en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.  
 (9) Rayer les mentions inutiles.  
 (10) Les scrutateurs peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par le représentant de chaque candidat. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être scrutateurs. Leurs nom, prénom(s) et date de naissance sont communiqués au président du bureau au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ces scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlés simultanément par un scrutateur de chaque candidat. Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement. Dans le cas où les candidats n'ont pas désigné de scrutateurs, ceux-ci sont choisis par le bureau parmi les électeurs présents. En tout état de cause, le bureau a le droit de désigner des scrutateurs en plus de ceux qui ont été désignés par les candidats. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau de vote peuvent participer au dépouillement. Les scrutateurs doivent savoir lire et écrire le français.  
 (11) Indiquer le nombre de groupes qui ne peut être supérieur à celui des isolements (article L. 65 du code électoral).

A chaque table, un scrutateur a extrait le bulletin de chaque enveloppe de scrutin et l'a passé déplié à un autre scrutateur ; celui-ci l'a lu à haute voix ; les noms des candidats portés sur les bulletins ont été relevés par deux scrutateurs au moins sur les feuilles de pointage préparées à cet effet, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Les suffrages ont été décomptés individuellement par candidat.

Lorsque plusieurs bulletins de vote ont été trouvés dans la même enveloppe, ils ont été considérés comme valables pour un seul suffrage par candidat s'ils désignaient le même candidat.

Les membres du bureau ont surveillé ces opérations, sous les yeux des électeurs.

Les enveloppes et bulletins des catégories 1 à 11 énumérées ci-après, n'ont pas été comptés dans le résultat du dépouillement (12). Ils ont été réservés pour être soumis à la décision du bureau. Parmi eux, les bulletins comptés comme blancs, c'est-à-dire les bulletins de couleur blanche sans mention (épinglés chacun avec son enveloppe) et les enveloppes vides, sont réservés à part.

Les feuilles de pointage arrêtées et signées par les scrutateurs de chaque table ont été remises au bureau avec tous les bulletins et enveloppes réservés.

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13) ..... 354

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

- 1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ..... 1
  - 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats.....
  - 3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître .....
  - 4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires .....
  - 5. Les bulletins écrits sur papier de couleur (14).....
  - 6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes.....
  - 7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions .....
  - 8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire..... 4
  - 9. Les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude.....
  - 10. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates (15)...
- Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (16) .....

II. Les bulletins blancs

- 11. Bulletins sans mention et de couleur blanche et enveloppes vides (17) ..... 3

Total II des bulletins blancs, soit le nombre figurant sur la ligne 11 .....

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - I - II) (13)\* ..... 10

(12) Les bulletins blancs ou nuls ainsi que les bulletins litigieux doivent être immédiatement épinglés chacun avec son enveloppe, même si celle-ci ne donne lieu à aucune remarque. De même, les enveloppes nulles ou litigieuses doivent être épinglées au bulletin qu'elles contenaient, même si celui-ci ne donne lieu à aucune remarque.

(13) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(14) Cette disposition n'est pas applicable en Polynésie française, en application de l'article L.391 du code électoral.

(15) Sont en revanche comptés comme valables : les bulletins comprenant plus de noms que de personne à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires), les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) déclarée(s) candidate(s) et de personne(s) non déclarée(s), les bulletins manuscrits, les circulaires utilisées comme bulletin, les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats, les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats et les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

(16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Bureau de vote Enveloppes et bulletins nuls ».

(17) Conformément à la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés »

**NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT**

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mr BARBEAU Elie .....	88	quatre vingt huit
Mr BARBIER Armand .....	37	trente sept
Mr BELLEC Joël .....	103	cent trois
Mme CIGOGNE Chantal .....	212	deux cent douze
Mme CLEMENT Gwennola .....	44	quarante quatre
Mr DUVAL Pascal .....	198	cent quatre vingt dix huit
Mr GILLARD Yann .....	34	trente quatre
Mme GRANGERAT Laure .....	71	soixante et onze
Mr HUIBAN Louis-Pierre .....	213	deux cent treize
Mme LE GOFF-PRASLICKA Marie Renée .....	79	soixante dix neuf
Mr MENTZ Sylvain .....	200	deux cent
Mme MILLET Chrystelle .....	50	cinquante
Mme RODRIGUEZ Magalie .....	71	soixante et onze
Mme TANGUY Martine .....	212	deux cent douze
Mr ZUKGRAFF Gérard .....	50	cinquante
M .....		
M .....		
M .....		
M .....		
M .....		
M .....		
M .....		
Total		

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par ..... feuille(s) intercalaire(s) ci-jointe(s).

Les bulletins ont été détruits en présence des électeurs, à l'exception de ceux qui ont été annexés au procès-verbal conformément à la loi. Les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

Conformément aux dispositions de l'article L. 68 du code électoral, la liste d'émargement a été jointe au présent procès-verbal.

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration : .....

**PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN (18)**

Nombre d'électeurs inscrits .....	527
dont le quart requis pour être élu au 1er tour est de (19) .....	132
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) .....	364
Nombre de bulletins et enveloppes annulés .....	
Nombre de bulletins blancs .....	10
Nombre de suffrages exprimés .....	354
Majorité absolue (20) .....	177

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 253 du code électoral, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(18) Si la commune comporte plusieurs bureaux de vote, ce paragraphe doit être supprimé, la proclamation des résultats étant faite par le bureau centralisateur de la commune.

(19) Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, le calcul est effectué sur le nombre immédiatement supérieur, divisible par quatre. En application de l'article L.253 du code électoral, ne peut être élu au premier tour un candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, si celle-ci représente moins du quart des électeurs inscrits.

(20) Si le nombre des suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.



Le bureau a constaté que :

- les candidats figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe réunissent les conditions exigées par la loi pour que leur élection soit acquise (21)
- aucun candidat ne remplit les conditions pour être élu au premier tour (21).

En conséquence, le président :

- a proclamé élues les personnes figurant sur la feuille de proclamation ci-jointe (21)
- a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin pour ..... sièges restant à pourvoir (21).

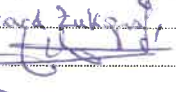
### CARTES ÉLECTORALES

Nombre des cartes électorales tenues à la disposition des électeurs au bureau de vote .....

Nombre de ces cartes électorales délivrées aux électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (22) .....

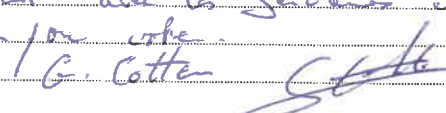
Nombre de ces cartes électorales non retirées par les électeurs au bureau de vote le jour du scrutin (elles doivent être mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, doit être déposé à la mairie - article R 25, 6° alinéa, du code électoral) (23) .....

### OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (24)

08h30 : Des candidats et un conseiller municipal organisent un attroupement devant le bureau de vote et interrogent les électeurs, leur proposant des stylos pour rayer les bulletins. Indiquent que le maire refuse d'en mettre dans les isoires sur injonction du président du bureau, ils refusent de se disperser se prévalant d'une autorisation de la préfecture. Je contacte M<sup>r</sup> Benigot au service élections de la Préfecture qui me confirme la avoir eu au téléphone mais dément avoir donné une telle autorisation et confirme que la mise à disposition des bulletins de stylos n'est ni obligatoire ni judiciaire dans la situation Conis actuelle. Après un dernier refus de se disperser et la plainte d'électeurs se disant importunés j'ai demandé à la gendarmerie <sup>d'intervenir</sup> et à leur arrivée et après plusieurs demandes, ils s'abstiennent de disperser les noms : Gérard Zukowski, Olivier Henry, Laure Goussier, Marie Bernic Le Goff, Pauline, Elie Barbeau - Jérôme REGNIER - 

- Le Président du Bureau -

08h30 lors de l'arrivée de la gendarmerie d'ad qu'on et d'ad Tanguy sont restés une demi heure devant le bureau de vote, discutant avec les gendarmes et les électeurs qui avaient au bureau pour vote.



### CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 5 décembre, à ..... heures, ..... minutes, en double exemplaire (25) a été, après lecture, signé par le président, les assesseurs titulaires, le secrétaire et les délégués des candidats (26).

Le président,  
Jérôme REGNIER



Les assesseurs titulaires,  
Corinne BELLEC  
Jérémy FOUSSIER  
Gilles COTTEN



Le secrétaire,  
Bernadette REBOURG



Les délégués des candidats, (27)  
Joseph TANGUY



(21) Rayer la ou les mentions inutiles

(22) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs auxquels la carte électorale a été délivrée.

(23) Joindre au procès-verbal l'état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale.

(24) Conformément à l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, des candidats, des délégués des candidats et des électeurs du bureau et, le cas échéant, des membres de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs réclamations pendant toute la durée des opérations de vote. Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(25) S'il y a plusieurs bureaux de vote, les deux exemplaires du procès-verbal sont portés par le président et les membres de chaque bureau au bureau centralisateur de la commune avec les annexes, y compris la liste d'émargement, pour le recensement des votes émis dans la commune. S'il n'y a qu'un seul bureau, un exemplaire du procès-verbal est aussitôt transmis, avec ses annexes, y compris la liste d'émargement, au préfet, l'autre exemplaire est conservé en mairie.

(26) Les résultats doivent être annoncés au public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président et affichés par ses soins dans la salle de vote.

(27) Dans le cas où un délégué refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.

# Observations ET RECLAMATIONS



Annexé au PV. Elections Le Saint 5.12.21

Je m'inscris en faux quant à la remarque de M<sup>r</sup> Cotton  
C'étant moi-même assesseur pendant le créneau avec lui,  
le Maire est allé seulement à la rencontre des gendarmes  
qui s'est avant lui-même appelé.  
Il est resté avec de 15 à 20 minutes à l'entrée de la salle.

Foussier Jérémy

M<sup>r</sup> Cotton, assesseur durant le créneau de 17h à 18h30, à plusieurs  
reprises, manqué à son devoir de silence, faisant des commentaires sur la  
gestion ~~du~~ municipale devant les électeurs.

M<sup>me</sup> RIVIÈRE  
Président du bureau de vote

Madame Cadou épouse Le Gall Sandrine signale  
qu'une procuration avait été fait à bonne  
raison d'amit pour qu'elle puisse voter pour  
Cadou David.

M<sup>r</sup> Samin et M<sup>me</sup> Laine ont demandés le Planis de la  
Semaine Prochaine et M<sup>me</sup> Samin ma dit que rien n'est  
se me portez bien à 13h51

M<sup>r</sup> Dubecq

M<sup>r</sup> Emmanuel Riat signale avoir fait / reçu une  
procuration pour Felix RIAT fait le 2.12.21 à  
Belfort en gendarmerie et celle-ci n'est pas  
autisée

M<sup>r</sup> Dubecq